



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n°DT- 22-0738
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Loire pour l'année 2023**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêche), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions).

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*).

Vu les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

Vu l'arrêté préfectoral EA-09-567 du 6 juillet 2009 modifié portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur une partie de la Loire, le Furan et l'Ondaine.

Vu l'arrêté interdépartemental du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la retenue de Grangent.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Vu l'arrêté préfectoral 22-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-397 du 28 juin 2022 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial.

Vu l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 décembre 2022,

Vu l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

Vu l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire du 29 novembre 2022 au 20 décembre 2022 inclus,

Considérant qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens ;

Considérant les dernières évolutions de la dynamique des populations d'ombre qui incitent à encadrer le prélèvement afin de protéger les poissons adultes reproducteurs ;

Considérant que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie où elle peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;

Considérant qu'il convient de renouveler les réserves de pêche sur certains cours d'eau du département pour une durée de cinq ans ;

Considérant, la demande du 15 septembre 2022 de la Fédération départementale de pêche de la Loire ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Les Amis du Sornin » de créer une réserve de pêche permanente au port de Briennon (les 2 rives sur-élargies) sur le canal de Roanne à Digoin, compte tenu des caractéristiques des habitats piscicoles favorables à la reproduction et la protection de certaines espèces, notamment du brochet ;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA « Roanne et Région » et « Pêcheurs de truites du Roannais » de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie la Charpassonne et la demande de l'AAPPMA « La Truite des Montagnes du Matin » de créer un parcours de pêche « sans tuer » ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie « La Mare » et la demande de l'AAPPMA « la Gaule de la Mare » de créer un parcours « sans tuer » ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Les pêcheurs du Lignon » de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une fenêtre de capture sur le Lignon afin de préserver la reproduction des géniteurs ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Roanne et Région » de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, un parcours « sans tuer » sur le plan d'eau du barrage de navigation de Roanne (fleuve Loire), afin de préserver la reproduction des géniteurs de brochets ;

Considérant la nécessité de préserver la truite de souche méditerranéenne, les préconisations du Schéma Départemental du Développement du loisir pêche et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Bourguisanne » de créer un parcours « sans tuer » sur la Déôme ;

Considérant les préconisations du schéma départemental du développement du loisir pêche, la restauration de la continuité écologique au niveau du pont Saint-Jean et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Montbrisonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le Vizezy;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration de la qualité de l'eau et le rétablissement de la continuité écologique et la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bononnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau le Furan ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bononnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau l'Andrable pour protéger les populations piscicoles sur son secteur où les régimes hydrologiques sont influencés ;

Considérant que pour protéger les frayères à sandre et les juvéniles de brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales d'ouverture

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 la pêche est autorisée :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie : du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus.
- dans les eaux de 2^e catégorie : toute l'année.

Article 2 : Conditions particulières d'ouverture

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 1 ^{ère} CATÉGORIE	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truites Fario Saumon-de-fontaine	Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus	
Truites Arc-en-Ciel	Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus
Ombre commun	Du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre 2023 inclus	
Brochet	Du samedi 29 avril au dimanche 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier 2023 inclus et du samedi 29 avril au 31 décembre 2023 inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 1 ^{ère} CATÉGORIE	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 2 ^{ème} CATÉGORIE
Sandre	Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier 2023 inclus et du samedi 3 juin au 31 décembre 2023 inclus Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest : du 1 ^{er} janvier au dimanche 12 mars 2023 inclus et du samedi 3 juin au 31 décembre 2023 inclus Fleuve Rhône à l'exception du plan d'eau de Saint-Pierre-de-Boëuf et du contre-canal du Rhône : du 1 ^{er} janvier au dimanche 12 mars 2023 et du samedi 29 avril au 31 décembre 2023 inclus
Black-Bass		Du 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier 2023 inclus et du samedi 1 juillet au 31 décembre 2023 inclus
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines et californiennes		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus
Écrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes	Pêche interdite toute l'année	
Amphibiens : Grenouille verte et Grenouille rousse	Du samedi 10 juin au dimanche 17 septembre 2023 inclus	
Amphibiens : autres espèces	Pêche interdite toute l'année	
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	Bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août 2023 inclus	
	Bassin Rhône-Méditerranée : du 1 ^{er} mai au 17 septembre 2023 inclus	Bassin Rhône-Méditerranée : du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2023 inclus
Carpe de nuit	Pêche interdite toute l'année	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus

Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont stipulées dans les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R. 436-8 et R. 436-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Tailles minimales et de conditions de captures autorisées par espèces

Le tableau ci-après définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis immédiatement à l'eau suite leur capture, ainsi que le nombre maximal de capture autorisé par jour et par espèce.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures			Nombre maximal des captures
	1 ^{re} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truites Fario Saumon-de-fontaine	20 cm *	23 cm	3 salmonidés toutes espèces confondues par jour et par pêcheur	3 salmonidés parmi les deux espèces confondues par jour et par pêcheur du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus
Truites Arc-en-Ciel				3 truites arc en ciel par jour et par pêcheur du 1er janvier au 10 mars 2023 inclus et du 18 septembre au 31 décembre 2023 inclus
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire			
Brochet	60 cm**		1 brochet par jour et par pêcheur	3 carnassiers/jour/pêcheur dont 1 brochet maximum
Sandre	Aucune	50 cm	Aucun	
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune			

*dispositions particulières sur certains cours d'eau de 1^{ère} catégorie où la taille minimum de capture des **truites** est :

Fixée à 23 cm :

- Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
- Ance du Nord : tout le linéaire
- Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
- Coise : ensemble bassin versant
- Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire
- Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
- Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
- Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)
- Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jeansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval).
- Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Renaison : tout le linéaire
- Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
- Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
- Toranche : ensemble bassin versant
- Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101
- Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray, y compris le Moingt et ses affluents
- La Mare en aval de la goutte Pissotay, la Curaise et la Vidressonne.

Fixée entre 25 cm minimum et 30 cm maximum :

- Le Lignon : depuis la confluence Lignon-Anzon à l'amont jusqu'au pont de St-Etienne-le-Molard (limite 1^{ère}-2^e catégorie à l'aval). Cette disposition revêt un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier. Le bilan de cette expérimentation sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Madame la Préfète de la Loire et au service départemental de l'OFB.

** dispositions particulières pour la capture du **brochet** : Sur le fleuve Loire, depuis l'aval de la confluence du ruisseau de Mallevall situé à l'aval du barrage de Grangent (limite amont) jusqu'au pont Arsac de l'A72 (limite aval, seuls les brochets dont la taille est comprise **entre 60 cm et 80 cm inclus** peuvent être conservés.) Cette disposition revêt un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier. Le bilan de cette expérimentation sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Madame la Préfète de la Loire et au service départemental de l'OFB.

Enfin, il est rappelé, les dispositions particulières suivantes applicables à certaines captures :

- Des arrêtés préfectoraux portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés, sont en vigueur notamment sur une partie de la Loire, de l'Ondaine, du Furan et son affluent l'Onzon et du canal de Roanne à Digoin.
Les dispositions et interdictions prévues par ces arrêtés s'imposent aux captures de poissons autorisées au titre du présent arrêté.
Ces arrêtés peuvent être consultés sur le site internet du service public d'information sur l'eau à l'adresse suivante : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutions/pollution-par-les-pcb>
- En application de l'article L436-16 du Code de l'environnement, il est interdit aux pêcheurs amateurs de transporter vivantes les carpes communes (*cyprinus carpio*) d'une longueur supérieure à soixante centimètres.
- Il est interdit de remettre à l'eau, de déplacer vivantes ou d'utiliser en appâts les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Seuls les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Emploi au maximum de <u>1 ligne</u> sauf dispositions particulières aux plans d'eau et grands lacs	Emploi au maximum de <u>4 lignes</u>
la vermée ou six balances à écrevisses ou à crevettes ou une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	

Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau et grands lacs

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1^{re} catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Bassin Carot	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Étang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

* Retenues situées sur le domaine public fluvial

** voir règlement particulier affiché sur le site

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles ;
- en application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest

Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture	Nombre maximal des captures
Sandre	50 cm	1 ^{er} janvier au 12 mars 2023 inclus et du 03 juin au 31 décembre 2023 inclus	3 carnassiers dont 1 brochet maximum par jour et par pêcheur
Brochet	60 cm	1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 inclus et du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus	

- La limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43).
- La limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89.

Article 7 : Modes de pêche prohibés

Conformément aux dispositions prévues à l'article R436-33 du Code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (y compris streamer) susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction s'applique sur les grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest uniquement du **13 mars inclus** au **28 avril 2023 inclus**.

Article 8 : Dispositions complémentaires applicables à la de pêche de la carpe de nuit

- Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :
1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus

- Lieux autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée en dehors des réserves sur :

1. Les retenues de Soulage et de la Rive des communes de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, s'y rapportant, et notamment celles interdisant toutes activités (pique-nique, dépôt ...). Sur ces deux retenues, la pêche de nuit de la carpe est autorisée dans la limite maximale de 8 postes soit 4 postes sur chaque retenue. Ces postes sont délimités et numérotés par l'AAPPMA de Saint-Chamond. Le nombre de pêcheurs est limité à deux par poste de pêche.
2. L'ensemble du fleuve Loire et des réservoirs de Grangent et de Villerest à l'exception des secteurs suivants :

- Retenue de Grangent

A13, partiellement	De la limite du département en rive droite jusqu'à la mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts »	Rive droite seulement
--------------------	--	-----------------------

- **Fluve Loire entre les retenues de Grangent et de Villerest :**

B6 en totalité	De la passerelle Sodhag au pont routier de Montrond-Les-Bains	Les deux rives
----------------	---	----------------

- **Retenue de Villerest :**

B21 partiellement	Du lieu-dit Matrat jusqu'à l'aval de la goutte de Trenne	Les deux rives
-------------------	--	----------------

- **Fluve Loire à l'aval de la retenue de Villerest :**

B 27 partiellement	Rive gauche : rocher de la vierge Rive droite : chemin de la gourde Jusqu'à la pointe aval de l'île face aux jardins ouvriers du halage	Les deux rives
C1 partiellement	Du pont de chemin de fer jusqu'au barrage de Roanne	Les deux rives

- **Modes de pêche de la carpe de nuit**

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouilletes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire ou des retenues est autorisée. La pêche de nuit depuis les îlots du fleuve ou des retenues est interdite.

Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

- **Dispositions par rapport à la tranquillité et la sécurité publique**

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité et de la sécurité publique.

Les pêcheurs prendront également toutes dispositions nécessaires pour permettre la bonne évacuation des déchets relatifs à l'exercice de leur pratique.

- **Dangers et risques**

La Loire étant soumise à de fortes variations du niveau d'eau dues aux phénomènes de crue ou à des lâchers d'eau des barrages de Grangent ou Villerest, il appartiendra aux pêcheurs d'anticiper ces risques en consultant les données hydrologiques disponibles au plus proche du site de pêche de nuit sur le site internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou sur le serveur vocal du 08.25.15.02.85. ou en se rapprochant des mairies des communes concernées ou des exploitants des barrages.

L'attention des pêcheurs est également attirée sur les variations possibles du plan d'eau et les risques d'isolement en raison des contraintes d'exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur le fleuve Rhône. Les pêcheurs pourront consulter le site de Compagnie Nationale du Rhône (<https://www.cnr.tm.fr>) pour s'informer sur les risques liés à l'activité des centrales hydroélectriques et barrages.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel utilisé, les pêcheurs prendront toutes dispositions pour se prémunir du risque d'électrocution lié à la présence des réseaux électriques aériens.

- Information du public

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

Article 9 : Eaux interdites de façon permanente à la pêche.

La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :

1. les retenues pour l'alimentation en eau potable suivantes :

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaison / Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaison
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy / Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy / Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages
Gouffre d'Enfer	Furan	Planfoy / Rochetaillée
Gué de la Chaux	-	La Tuilière / Arcon / Cherier

2. le canal de Roanne à Digoin, dans le port de plaisance de Briennon, sur les rives sur-élargies.

3. les réserves du domaine public fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-22-0137 du 1^{er} Mars 2022 telles que rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

4. les réserves du domaine privé prévues par :

- l'arrêté préfectoral n°DT-19-0686 qui délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison) sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison
- l'arrêté préfectoral n°DT-22-0741 mettant en réserve de pêche une partie du cours la Teyssonne, sur la commune de Changy
- l'arrêté préfectoral n° DT-22-742 mettant en réserve de pêche une partie du cours d'eau l'Arbiche sur les communes de Grammond et Chevrières
- l'arrêté préfectoral n° DT-22-743 mettant en réserve de pêche une partie des cours d'eau du Ternan et de la Toranche sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux
- l'arrêté préfectoral n° DT-22-0744 mettant en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau le Bouchat (Charavan) sur la commune d'Ecotay l'Olme
- l'arrêté préfectoral n° DT-22-0745 mettant en réserve de pêche des siphons du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'Uzore et Saint-Paul-d'Uzore

Article 10 : Réserves temporaires

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le Fleuve Loire :

1. **Retenue de Grangent**

- Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche.
- Réserve des Camaldules (lot A18) : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente).

2. Retenue de Villerest

- Réserve de la Goutte Lourdon : toute la surface en eau de la Goutte Lourdon depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure, rive gauche.
- Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte Montouse jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre, rive gauche et droite.
- Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'aval du pont de la Vourdiat jusqu'à l'amont de château de la Roche, rive droite et gauche.
- Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les 2 rives depuis l'amont de la Goutte de Colonges jusqu'à l'amont de la Goutte Charavet, rives gauche et droite.
- Réserve d'Arpheuilles (lot B21) : toute la surface en eau depuis le camping d'Arpheuilles jusqu'à l'aval de La Goutte de Trenne, rive gauche et droite.

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, temporairement :

du lundi 30 janvier au vendredi 2 juin 2023 inclus.

Article 11 : Parcours « sans tuer »

Des parcours "sans tuer" sont délimités pour les salmonidés, les black-bass et les brochets.

Espèces à remettre immédiatement à l'eau	Parcours "sans tuer" concernés	Dispositions communes aux parcours concernés	Dispositions particulières
Salmonidés	<p>la Mare : depuis le pont de la RD16 (amont) jusqu'à la confluence du ruisseau de Monthault (aval),</p> <p>l'Andrable : du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44, commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1350m,</p> <p>la Charpassonne : du lieu-dit « Benjoin », depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvazinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450m,</p> <p>la Coise : du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevrières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1100m,</p> <p>la Déôme : du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental,</p> <p>le Furan : de la passerelle reliant le chemin de l'ancienne gare et la RD102 (passerelle vers la centrale à béton) jusqu'au du pont de la RD12, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon, soit une longueur de 2600m,</p> <p>le Gier : depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'à la limite départementale,</p> <p>le Lignon : du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizat; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën,</p> <p>le Lignon : depuis la confluence du Vizezy (amont) jusqu'au pont métallique de Ponceins,</p> <p>le Renaison : de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire</p>	<p><u>Pratiques autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pêche au toc aux appâts naturels, - pêche à la mouche - pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant <p>Pour ces pratiques, il est autorisé l'usage de 2 hameçons simples ou de 3 mouches artificielles au plus, sans ardilions ou ardilions écrasés.</p>	<p>La pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :</p> <p style="text-align: right;">1^{er} janvier au 10 mars inclus et du 18 septembre au 31</p>

Espèces à remettre immédiatement à l'eau	Parcours "sans tuer" concernés	Dispositions communes aux parcours concernés	Dispositions particulières
	<p>le Sorain : du pont sur la route de Chauffailles au seuil du camping de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 1,42 km,</p> <p>le Vizézy : de la passerelle reliant la rue des Lavoirs au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux,</p> <p>le Rhins : depuis le pont du Renouveau (limite amont) jusqu'aux jardins ouvriers (limite aval) sur la commune du Coteau</p> <p>le Lignon : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière.</p>		<p>décembre inclus.</p>
Black-Bass	Le canal de Roanne à Digoin : du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9km,		Sur ce parcours seul l'usage d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisé.
Brochets, sandres, black-perches, black-bass et silures	Plan d'eau de Roanne sur le fleuve Loire. Plan d'eau des Baumes à Andrézieux-Bouthéon.		Seule la pratique de la pêche est autorisée avec un maximum de deux hameçons simples, sans ardillons ou ardillons écrasés.

Pour l'ensemble de ces parcours, des panneaux d'information des parcours "sans tuer" devront être placés par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

Article 13 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'office français pour la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'office national des forêts, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les agents de l'office français de la biodiversité, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23/12/2022

Pour la Directrice
La directrice adjointe

Cécile BRENNE

Annexe 1 : Rappel des réserves du domaine public fluvial prévues par l'arrêté préfectoral n°DT-22-0137 du 1^{er} mars 2022 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial

- **La Loire**

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor-sur-Loire) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres).

Réserve de l'Ecopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres).

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres).

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres).

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres).

- **Le Canal de Roanne à Digoin**

Réserve du canal de Roanne à Digoin : Lot de pêche n°1, depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne).

- **Le Rhône**

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres).